ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 15 MARS 1978 [1]

Maria Frangiamore
contre Office national de l'emploi
(demande de décision préjudicielle, formée par la Cour de cassation de Belgique)

Affaire 126/77

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Ouverture du droit aux prestations — Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi — Période d'emploi pouvant être considérée comme période d'assurance — Conditions

(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1 r), et art. 67, § 1)

Il ressort de l'article 1 r) du règlement n° 1408/71 que, pour déterminer si une période d'emploi est à considérer comme une période d'assurance, aux fins de l'application de la règle de la totalisation énoncée à l'article 67, paragraphe 1, c'est à la législation sous laquelle cette période à été accomplie qu'il convient de se référer. Ainsi, une période d'emploi accomplie sous la législation d'un État membre autre que celui dont relève l'institution compétente, et définie ou admise comme une période d'assurance par cette législation, n'est pas assujettie à la condition posée à l'article 67, paragraphe 1, *in fine* du règlement n° 1408/71.

Dans l'affaire 126/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de Belgique, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MARIA FRANGIAMORE

et

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

1 — Langue de procédure: le français.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5. 7. 1971, p. 2).

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La demanderesse au principal, ressortissante italienne, ayant été occupée en Italie en qualité de travailleur domestique du 21 décembre 1958 au 4 août 1973, a effectué, du 27 août 1973 au 30 novembre 1973, 83 jours de travail dans une entreprise en Belgique.

Étant tombée en chômage en Belgique, elle a demandé en décembre 1973 d'y être admise au bénéfice des allocations de chômage.

Pour remplir les conditions de stage prévues à l'article 118 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage (*Moniteur*, 18 janvier 1964, *Pasinomie* 1963, III, p. 1615), et étant donné son âge, l'intéressée devait avoir effectué 450 jours de travail ou jours assimilés au cours des 27 mois précédant sa demande, soit du 3 septembre 1971 au 2 décembre 1973.

Les 83 jours de travail qu'elle avait accomplis en Belgique étaient, à eux seuls, insuffisants pour que le droit soit ouvert au titre de la législation belge.

L'intéressée a demandé en conséquence le bénéfice de la totalisation, en vertu de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, avec ses périodes belges, des périodes effectuées par elle en Italie en tant qu'«addetta ai servizi domestici» et considérées en Italie, par

le décret du président de la République n° 1403 du 31 décembre 1971 (Gazzetta ufficiale, 10. 4. 1972, n° 94), comme des périodes d'assurance chômage, en ce qui concerne la période du 2 juillet 1972 au 4 août 1973.

Aux termes de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71, qui précise le rôle de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage:

«1. L'institution compétente d'un État membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à condition toutefois que les périodes d'emploi eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette législation.

2. L'institution compétente d'un État membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi accomplies sous la législation qu'elle applique.»

L'Office national de l'emploi, l'institution compétente belge, a refusé de procéder à cette totalisation au motif que, selon la législation belge (l'article 5 de l'arrêté royal du 28. 11. 1969, *Moniteur* du 5. 12. 1969, *Pasinomie* 1969, p. 1849), des journées de travail accomplies comme travailleur domestique ne peuvent être prises en considération pour l'application des articles 118 et 120 de l'arrêté royal précité du 20 décembre 1963.

L'intéressée a alors saisi le Tribunal de travail de Liège qui, par jugement du 23 septembre 1975, a condamné l'Office national de l'emploi à lui verser les allocations de chômage à partir du 3 décembre 1973.

Ce jugement a été toutefois annulé en appel, le 29 juin 1976, par la Cour de travail de Liège, qui a confirmé la décision de refus de prestations. Elle a relevé en effet que, nonobstant les dispositions de l'article 1r) et s), du règlement (CEE) n° 1408/71, l'article 67, paragraphe 1, de ce règlement prévoit que, pour être prises en considération en Belgique au titre de l'assurance chômage, les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies en Italie devraient être considérées comme périodes d'assurance si elles étaient accomplies sous la législation belge.

L'affaire ayant été portée en dernier ressort devant la Cour de cassation de Belgique, cette juridiction a, par arrêt du 19 septembre 1977, sursis à statuer, et décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante:

«La disposition de l'article 67, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, en vertu de laquelle un État membre ne doit tenir compte d'une période d'emploi accomplie sous la législation d'un autre État membre qu'à la condition que cette période d'emploi eût été considérée comme période d'assurance si elle avait été accomplie sous la législation du premier État membre, doit-elle être comprise en ce sens que cette condition est exigée même si la période d'emploi est considérée dans l'autre État membre comme une période d'assurance?»

Il est à noter que la Cour de cassation, dans son arrêt de renvoi, part de la constatation que la législation applicable (en l'espèce la législation belge) subordonne

l'ouverture du droit à l'accomplissement de périodes d'assurance.

Par ordonnance du président de la Cour de justice du 1er février 1978, l'affaire a été renvoyée devant la deuxième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE

La *demanderesse au principal* fait observer que l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 permet de prendre en considération, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations de chômage, tant les *périodes d'assurance* (paragraphe 1) que les *périodes d'emploi* (paragraphe 2) accomplies sous la législation de tout autre État membre. Or, ce serait seulement pour les périodes d'emploi qui ne sont pas des périodes d'assurance aux termes de la législation sous laquelle elles ont été accomplies que le paragraphe 1 de l'article 67 poserait comme condition que ces périodes, pour être valables, soient considérées comme périodes d'assurance par l'institution compétente.

La demanderesse au principal aurait accompli en Italie des périodes d'emploi, en qualité de domestique, du 21 décembre 1958 au 4 août 1973. Étant donné que le personnel domestique est assuré contre le chômage en Italie depuis le 1er juillet 1972, la seule période d'emploi valable comme période d'assurance serait celle allant du 2 juillet 1972 au 4 août 1973.

Si cette période de travail n'était pas valable en Belgique au titre de période d'emploi, vu que le personnel domestique n'est pas assuré en Belgique contre le chômage, elle serait valable au titre de période d'assurance en vertu de l'article 1 r) du règlement n° 1408/71. Cette disposition imposerait en effet à l'institution compétente de se référer à la législation de l'État où les périodes d'assurance considérées ont été accomplies pour apprécier la validité de ces mêmes périodes.

Ce serait donc par l'application combinée de l'article 67, paragraphe 1, et de l'article 1 r) du règlement n° 1408/71, que l'institution belge devrait admettre la validité des périodes d'assurance italiennes pour l'ouverture du droit aux prestations de chômage.

La Cour de justice aurait déjà statué dans ce sens dans l'arrêt rendu le 6 juin 1972 dans l'affaire 2/72, *Murru* (Recueil 1972, p. 338).

En conclusion, la demanderesse au principal estime que l'institution d'un État membre qui applique l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 et qui subordonne la reconnaissance des périodes d'emploi accomplies sur le territoire d'un autre État membre à la condition que ces périodes d'emploi eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation, doit considérer les périodes d'emploi accomplies sous la législation d'un autre État membre comme périodes d'assurance valables, à condition que ces périodes d'emploi soient reconnues comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

Après avoir rappelé que l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 correspond, sous réserve de quelques modifications de pure forme, aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33 de l'ancien règlement n° 3, la *Commission* fait valoir que l'adéquation des périodes étrangères nécessaire aux fins de la totalisation dans l'État dont la législation est applicable, est fixée, en ce qui concerne le *chômage*, de la façon suivante:

a) Lorsque la législation applicable exige l'accomplissement de *périodes d'assurance*, l'article 67, paragraphe 1, offrirait deux possibilités.

Il permettrait, en premier lieu, la totalisation de périodes d'assurance au sens de l'article 1 r), c'est-à-dire définies ou admises, comme telles dans un autre État membre.

Il offrirait, en second lieu, la possibilité de totaliser, avec de telles périodes d'assurance, de simples périodes d'emploi définies ou admises comme telles dans un autre État membre. Dans ce cas, cependant, celui sur lequel porte précisément la question d'interprétation, ces périodes d'emploi ne seraient totalisées que si elles eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de l'État où la totalisation est effectuée.

b) Lorsque la législation applicable, en revanche, exige l'accomplissement de *périodes d'emploi*, l'article 67, paragraphe 2, permettrait la totalisation de périodes d'assurance ou de périodes d'emploi, sans reprendre, en ce qui concerne ces dernières, la condition posée à l'article 67, paragraphe 1, *in fine*.

La Commission fait observer que la Cour de cassation, dans son arrêt de renvoi, part de la constatation, d'une part, que la législation applicable (en l'espèce, la législation belge) subordonne l'ouverture du droit à l'accomplissement de *périodes d'assurance* et, d'autre part, que la période litigieuse effectuée en Italie dans l'exercice d'un travail domestique est considérée en Italie comme une période *d'assurance*. Invoquant la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *Murru*, la Commission fait valoir que, pour déterminer si une période d'emploi est à considérer comme période d'assurance au sens de l'article 1 r) et de l'article 67, paragraphe 1, «c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer».

Dans ces circonstances, la condition posée à l'article 67, paragraphe 1, *in fine* serait inapplicable.

Il en résulterait que l'institution belge, qui applique une législation prenant en considération au sens de l'article 67, paragraphe 1, des *périodes d'assurance*, devrait uniquement constater que, en vertu de la législation italienne, la période considérée est une *période d'assurance*, même si, au sens de la législation belge, cette période est une simple période d'emploi, non considérée comme période d'assurance.

En conclusion, la Commission estime qu'il conviendrait de répondre à la question posée de la façon suivante:

«La disposition de l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes, en vertu de laquelle un État membre ne doit tenir compte d'une période d'emploi accomplie sous la législation d'un autre État membre qu'à la condition que cette période d'emploi eût été considérée comme période d'assurance si elle avait été accomplie sous la législation du premier État membre, n'est pas applicable dès lors que cette période d'emploi est considérée dans l'autre État membre comme une période d'assurance.»

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 9 mars 1978, la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M. J.-C. Séché, a été entendue en ses observations orales.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du même jour.

En droit

1 Attendu que, par arrêt du 19 septembre 1977, parvenu à la Cour le 24 octobre 1977, la Cour de cassation de Belgique a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question portant sur l'interprétation de l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2);

2 que l'article 67 du règlement n° 1408/71, qui traite du rôle de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage, précise dans son paragraphe 1:

«L'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à condition toutefois que les périodes d'emploi eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette législation;»

3 qu'aux termes de l'article 1 r) du règlement le terme «périodes d'assurance» désigne «les périodes de cotisation ou d'emploi telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies»;

4 que la question soulevée par la Cour de cassation de Belgique tend à savoir si la condition posée à l'article 67, paragraphe 1, *in fine* est exigée même si la période d'emploi en cause est considérée, sous la législation de l'État membre où elle a été accomplie, comme une période d'assurance;

5 attendu que la portée du droit accordé par l'article 67, paragraphe 1, au travailleur migrant de faire totaliser par l'institution compétente d'un État membre les périodes d'assurance ou d'emploi qu'il a accomplies sous la législation d'un autre État membre varie selon la nature des périodes en cause;

6 qu'en effet, cette disposition permet la totalisation, d'une part, des périodes d'assurance au sens de l'article 1 r), et, d'autre part, des simples périodes d'emploi définies ou admises comme telles dans un État membre autre que celui dont relève l'institution compétente;

7 que, dans ce dernier cas, ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 67, paragraphe 1, les périodes d'emploi ne sont totalisées que si elles eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de l'État compétent;

8 qu'en revanche, cette condition ne s'applique pas à la totalisation des périodes d'assurance au sens de l'article 1 r) du règlement;

9 qu'en outre, il ressort de l'article 1 r) du règlement que, pour déterminer si une période d'emploi est à considérer comme une période d'assurance, aux fins de l'application de la règle de la totalisation énoncée à l'article 67, paragraphe 1, c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer;

10 attendu qu'il résulte donc des considérations précédentes qu'une période d'emploi accomplie sous la législation d'un État membre autre que celui dont relève l'institution compétente, et définie ou admise comme une période d'assurance par cette législation, n'est pas assujettie à la condition posée à l'article 67, paragraphe 1, *in fine* du règlement n° 1408/71;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

12 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation de Belgique par arrêt du 19 septembre 1977, dit pour droit:

Une période d'emploi accomplie sous la législation d'un État membre autre que celui dont relève l'institution compétente, et définie ou admise comme une période d'assurance par cette législation, n'est pas assujettie à la condition posée à l'article 67, paragraphe 1, *in fine* du règlement n° 1408/71.

Sørensen Mackenzie Stuart Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 mars 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 9 MARS 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. La question soulevée par la Cour de cassation belge se réfère expressément et uniquement au paragraphe 1 de l'article 67 du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971. Il vous est demandé en substance d'interpréter la portée de la condition qui figure à la fin de ce paragraphe.

Pour la clarté de l'exposé, il convient de citer intégralement le paragraphe en question:

«1. l'Institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à condition toutefois que

1 — Traduit de l'italien.